



Ville de Lausanne

Règlement du Fonds des arts plastiques de la Ville de Lausanne

Du : 16.02.2016

Entrée en vigueur le : 24.06.2016

Etat au : 24.06.2016

Règlement du Fonds des arts plastiques de la Ville de Lausanne

PRÉAMBULE

L'association du fonds des arts plastiques, créée à Lausanne, le 20 octobre 1932, sous les auspices de la Municipalité et de la section vaudoise de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses, ayant été dissoute, sans capital restant, il est constitué en 1967, sous la dénomination « Fonds des arts plastiques de la Ville de Lausanne » (ci-après : FAP), un fonds public communal de durée illimitée, qui a pour but l'embellissement de la ville de Lausanne, par l'achat ou la commande d'œuvres d'art plastique, ainsi que l'aide aux artistes.

Ces œuvres sont achetées ou commandées, en principe à des artistes résidant à Lausanne.

Des aides peuvent également être accordées à des projets novateurs, destinés à promouvoir ou à diffuser des œuvres (édition de catalogues, expositions extérieures ou autres).

Le présent règlement est issu de l'adaptation aux lignes directrices de la politique culturelle adoptées par le Conseil communal le 11 février 2009 dans le cadre du préavis 2008/26 consacré à la politique culturelle de la Ville de Lausanne :

1. Soutenir une vie culturelle attractive et dynamique, en privilégiant :
 - l'aide à la création artistique professionnelle ;
 - le soutien à des projets faisant preuve d'originalité.
2. Favoriser l'accès de l'ensemble du public, dès son plus jeune âge, à la culture par :
 - un renforcement du soutien aux manifestations destinées à un large public ;
 - une offre abordable au plus grand nombre sur le plan financier ;
 - une initiation du public jeune à la culture.
3. Affirmer la culture comme essentielle au rayonnement de la ville et à son développement par :
 - la diffusion du travail des artistes lausannois ;
 - le renforcement de la culture comme un des quatre piliers du marketing urbain.

Le présent règlement prend également en considération la diversification des modes d'expression artistique contemporains et se concentre sur des bénéficiaires résidant prioritairement à Lausanne.

Dans le but d'alléger le texte, les termes utilisés pour les personnes s'entendent au féminin et au masculin ; le terme « artiste » désigne les personnes actives dans les disciplines figurant à l'article 1.

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION, BUTS

Art. 1 – Domaines artistiques concernés

Le FAP soutient :

- les arts plastiques et visuels, à l'exception du cinéma ;
- le design graphique et de produit, à l'exception de la production industrielle ;
- la mise en valeur de l'architecture dans son environnement construit, sous forme de publications ou d'expositions extérieures).

Art. 2 – Buts

Les buts du FAP sont les suivants :

1. Création dans le domaine des arts visuels et du design
 - acquérir des œuvres produites par des artistes résidant à Lausanne ou justifiant d'attaches professionnelles fortes avec la ville de Lausanne ;
 - soutenir l'édition de catalogues ou de livres d'arts ;
 - apporter un soutien financier et/ou matériel à des artistes ;
 - favoriser l'émergence de talents de haut niveau par des soutiens ciblés.
2. Rayonnement de Lausanne, médiation et diffusion des arts contemporains lausannois
 - soutenir la diffusion de la création artistique lausannoise ;
 - favoriser la compréhension des arts contemporains auprès d'un large public ;
 - contribuer à la reconnaissance de Lausanne comme référence sur le plan européen, en lien avec les institutions existantes ou à venir.
3. Collection d'œuvres d'art
 - conserver la collection d'œuvres d'art constituée par le FAP ;
 - conseiller les services possesseurs d'œuvres d'art réalisées sous l'égide du FAP et/ou du pour-cent culturel ;
 - faire connaître la collection ;
 - l'étudier et la gérer de manière scientifique ;
 - sensibiliser la population lausannoise à l'art et à l'architecture.
4. Art dans l'espace public
 - sensibiliser la population lausannoise à l'art et à l'architecture ;
 - valoriser les bâtiments communaux dotés d'œuvres d'art et les espaces publics de la ville ;
 - soutenir les artistes par des achats et des commandes destinés à des lieux publics ;
 - contribuer à la recherche et à la mise en valeur de l'art dans l'espace public.

CHAPITRE II – RESSOURCES

Art. 3 – Nature des ressources

Les ressources du FAP sont les suivantes :

1. Un montant annuel porté au budget de la Commune.
2. Le un pour-cent du coût de la construction de tous les bâtiments édifiés par la Commune. Chaque direction ou service maître d'ouvrage est responsable du versement précité.
3. Les crédits spéciaux éventuels accordés par la Municipalité ou le Conseil communal.
4. Les dons, legs ou toutes autres contributions émanant de personnes physiques ou morales.

CHAPITRE III – ORGANISATION

Art. 4 – Gestion

- ¹ Le FAP est géré par la Municipalité par l'intermédiaire du Service de la culture, avec le concours d'une commission.

² Les opérations comptables se font par la comptabilité de direction à laquelle est rattaché le Service de la culture.

³ Le FAP figure dans la brochure des comptes communaux sous la rubrique « Fonds » et les mouvements d'espèces, ainsi que le capital du FAP figurent dans la comptabilité communale.

Art. 5 – Composition de la commission

¹ La commission désignée par la Municipalité est formée de neuf membres.

² Le municipal en charge du Service de la culture, le chef du Service de la culture et celui du Service d'architecture, ainsi que le collaborateur en charge de la gestion du FAP en sont membres de droit.

³ Les experts et les artistes professionnels sont nommés par la Municipalité sur proposition du conseiller municipal en charge de la culture. Un membre est désigné sur proposition d'une association représentative des intérêts des artistes professionnels lausannois.

Art. 6 – Présidence et secrétariat de la commission

Le municipal en charge du service de la culture et le chef du service de la culture en sont respectivement président et vice-président. Le collaborateur en charge de la gestion du FAP en est secrétaire.

Art. 7 – Période de nomination

¹ Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans, au début de chaque législature communale.

² Le chef du Service de la culture et celui du Service d'architecture, ainsi que le collaborateur en charge de la gestion du FAP sont membres aussi longtemps que durent leurs fonctions.

³ Les autres membres peuvent être réélus une fois au maximum.

⁴ La qualité de membre se perd :

- à la fin de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint 70 ans ;
- par démission ;
- par exclusion pour justes motifs.

Art. 8 – Convocation

Le président convoque la commission aussi souvent que nécessaire, ainsi que sur demande de trois membres au moins.

Art. 9 – Quorum

¹ La commission convoquée en séance ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des membres.

² La commission peut former des sous-commissions ad hoc, notamment pour des visites d'ateliers et d'expositions, auxquelles elle délègue ses compétences moyennant un retour d'informations.

³ Dans la commission et les sous-commissions, les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

⁴ Les membres de la commission peuvent être consultés par voie de circulation ; les décisions sont alors prises à la majorité des membres ayant répondu dans les délais.

Art. 10 – Conflits d'intérêts

¹ Les artistes professionnels et les porteurs de projets membres de la commission ne peuvent bénéficier d'aucun soutien personnel, achat ou commande pendant la durée de leurs fonctions.

² Les membres de la commission ont une obligation d'information portant sur tout risque de conflit d'intérêts et s'abstiennent du vote s'agissant de projets collectifs dans lesquels ils sont impliqués.

CHAPITRE IV – COMPÉTENCES

Art. 11 – Cas généraux

¹ La commission exerce la fonction de conseiller artistique auprès de la Municipalité. Elle a pour mission de préavisier :

- les achats d'œuvres d'art mobiles ;
- les soutiens aux projets émanant des artistes ;
- toute mesure s'inscrivant dans les buts du FAP.

² Elle est compétente pour proposer l'exclusion d'un membre de la commission pour juste motif à la Municipalité qui décide.

Art. 12 – Cas particulier des commandes pour l'espace public et les bâtiments

¹ Pour tout projet d'intervention artistique sur l'espace public et dans les bâtiments de la commune, le chef du Service d'architecture de la Ville :

- assure les contacts avec l'architecte et le maître de l'ouvrage ;
- établit la procédure d'attribution de la commande ;
- s'occupe de l'intendance et de la communication (salle pour jugement, exposition publique, vernissage, promotion, etc.) ;
- transmet un rapport à la commission du FAP.

² Les membres de la commission du FAP sont consultés quant au choix des artistes invités et des membres du jury.

CHAPITRE V – GESTION

Art. 13 – Règles de référence

Dans la mesure du possible, les normes internationales du Conseil international des musées (ICOM) sont appliquées pour l'acquisition, la conservation, l'étude et la mise en valeur des œuvres de la collection.

Art. 14 – Œuvres mobiles

¹ Les œuvres mobiles sont exposées de manière à mettre en valeur les artistes lausannois tout en respectant les conditions de conservation propres à chaque œuvre.

² Un montant est arrêté annuellement pour la restauration et la conservation de la collection mobile.

Art. 15 – Œuvres fixes

¹ Les œuvres fixes déposées dans les espaces publics sont sous la responsabilité de la direction concernée par la construction.

² L'entretien des œuvres fixes est à la charge de la direction concernée par la construction ; il s'effectue en coordination avec le responsable de la collection du FAP.

Art. 16 – Formes de demandes de soutiens

Les soutiens financiers et matériels à des projets des expositions, des publications, des manifestations, etc. sont attribués sur présentation par le requérant d'un dossier complet comprenant descriptif, exemples de réalisations antérieures et budget.

Art. 17 – Compétences de la Municipalité

Conformément à l'article 11, alinéa 1, le FAP soumet à la Municipalité pour décision, aussi souvent que nécessaire mais au minimum deux fois par année, ses propositions de dépenses portant sur :

- des acquisitions ;
- des soutiens aux projets émanant des artistes ;
- ou toute mesure s'inscrivant dans les buts du FAP.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES**Art. 18 – Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement du Fonds des arts plastiques adopté le 16 février 1999.

Art. 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur sitôt que l'approbation du département compétent du Conseil d'Etat devient définitive.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 16 février 2016 :

Le président :
Y. Salzmann

Le secrétaire :
F. Tétaz

Approuvé par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, le 24 juin 2016.